

Il pourra être payé par anticipation, à ceux des détenus dont la conduite ne laisserait rien à désirer, une partie du fonds de pécule pour adoucir leur position.

Art. 5. Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment les articles 43, 46 et 54 de l'arrêté du 10 avril 1866 modifié par ceux des 16 janvier 1880 et 14 avril suivant.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1893.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 115. — DÉCISION accordant des secours aux nommés Maaake a Fakamoe, Rapa a Tetiki et Sallé.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les votes du Conseil général en séances des 20 décembre 1892 et 24 mars 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est accordé aux dénommés ci-après, les secours suivants :

Maaake a Fakamoe, chef de Tuuhora (Anaa), 200 fr. à compter du jour où il cessera de remplir ses fonctions ;

Rapa a Tetiki, agent de police à Marokau, 150 fr. à compter de la même date ;

Sallé (Lohis), ancien guetteur au sémaphore, 628 fr. à compter du 1^{er} février 1893.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.
